

Département de la Marne
Communauté urbaine du Grand Reims
Direction de l'Urbanisme, de la Planification,
de l'Aménagement et de l'Archéologie

CUGR-DUPAANC-2023-003

ARRÊTÉ
Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme d'HERMONVILLE
Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale

NOUS, PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-18,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 104-1 et suivants, L.153-31 et suivants ; R.104-33 à R.104-37

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Reims approuvé le 17 décembre 2016,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'HERMONVILLE approuvé le 27 septembre 2013,

Vu la modification simplifiée N°01 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'HERMONVILLE approuvée le 17 mars 2016,

Vu la modification n°01 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'HERMONVILLE approuvée le 29 juin 2017,

Vu la modification simplifiée n°02 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'HERMONVILLE approuvée le 19 décembre 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'HERMONVILLE n°2022-01-03 en date du 19 janvier 2022 sollicitant la communauté urbaine du Grand Reims afin qu'elle prescrive la modification simplifiée n°3 du PLU,

Vu l'arrêté n°CUGR-DUPAANC-2022-0004 en date du 27 juin 2022, prescrivant la modification simplifiée n°3 d'HERMONVILLE,

Vu l'arrêté complémentaire n°CUGR-DUPAANC-2022-0007 en date du 07 décembre 2022 complétant l'arrêté n°CUGR-DUPAANC-2022-0004 du 27 juin 2022,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est n° MRAe 2023ACGE6 en date du 12 janvier 2023, donnant un avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°3 du PLU d'HERMONVILLE,

Vu l'arrêté n°CUGR-SA-2020-39 du 10 septembre 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Nathalie MIRAVETE, Vice-Présidente déléguée,

Vu le dossier d'examen au cas par cas,

Considérant que la modification simplifiée n°03 du PLU d'HERMONVILLE n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, compte tenu que le dossier permettra :

- De modifier les règles relatives au stationnement des zones urbaines UA et UB afin de réduire le nombre de places de stationnement obligatoires pour les résidences seniors et les établissements hospitaliers pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication électronique.

- De supprimer dans la zone urbaine UBc les obligations relatives au caractère des constructions pour un lotissement dont le règlement est maintenant caduc

ARRETONS CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} :

La modification simplifiée n°3 du PLU d'HERMONVILLE n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'HERMONVILLE durant un mois et sera publié sur le site internet de la communauté urbaine pendant deux mois. Une mention de cet arrêté sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 :

Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Article 4 :

Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Trésorier Principal de Reims Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Communauté urbaine du Grand Reims.

Pour la présidente,
Signé électroniquement le 24/01/2023
8ème Vice-présidente
Nathalie MIRAVETE



Ce document est signé électroniquement